MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. *ARRÊTÉ* 2022/070

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENT DU STATIONNEMENT ABUSIF
Sur toute la commune de Falicon

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

VU les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610.5 ;

VU l'article R417-12 du code de la route qui dispose que : « Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ».

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que de plus en plus de véhicules stationnent de manière anarchique et ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que stationner son véhicule de manière abusive, mobilise indûment une place de stationnement au détriment des autres automobilistes, et par conséquence accentue les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 72 heures consécutives.

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement abusif de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, quel que soit la voie publique ou ses dépendances.

Article 2ème : Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point pendant une durée excédant 72 heures.

Article 3ème : En cas d'infraction, le propriétaire du véhicule sera verbalisé et sanctionné d'une contravention de deuxième classe d'un montant de 35 euros et d'une amende majorée de 75 euros en cas de non-paiement dans les délais impartis.

Article 4ème : Cet arrêté fera l'objet d'une diffusion auprès du public et d'un affichage en mairie.

Article 5ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6ème : Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, le Responsable de la Police Municipale, Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7ème : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la Trinité

Falicon, le 30 août 2022
Madame Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Anaïs TOSEL